

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.570/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale compétent pour la Santé, le 25 avril 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté 2001/126 du Collège de la Commission Communautaire Française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission Communautaire Française du 18 juillet 1996 concernant l'application du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale", a donné le 2 mai 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre de demande d'avis et le préambule de l'arrêté en projet s'expriment en des termes quasi identiques.

En l'occurrence, cette motivation telle qu'elle est reproduite dans la lettre de demande d'avis est la suivante :

"Il paraît indispensable au Collège de disposer de votre avis (dans un délai ne dépassant pas trois jours), compte tenu de l'entrée en vigueur rétroactive de l'arrêté, de la répartition trimestrielle du montant annuel octroyé à l'organisme de coordination reconnu par le Collège et des difficultés financières rencontrées par ce dernier;".

L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est réclamé dans un délai ne dépassant pas trois jours.

Il résulte de l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qu'en pareille hypothèse, "l'avis de la section de législation peut, sous réserve de l'article 2, § 1er, alinéa 2, (des mêmes lois), se borner à l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites".

.../...

En ce qui concerne ces questions, le texte à l'examen n'appelle pas d'observation.

*

*

*

En ce qui concerne la légistique, le projet appelle les quelques observations ci-après.

1. Les deux premiers référants du préambule ne constituent pas des fondements légaux pour le projet d'arrêté et doivent dès lors être omis.

2. Au quatrième référant du préambule la mention de l'arrêté modificatif du 27 avril 1997 (lire en réalité : 24 avril 1997) doit être omise, cet arrêté n'ayant modifié que l'article 40 de l'arrêté du 18 juillet 1996, et non son article 68, alinéa 2.

3. Au cinquième référant du préambule mentionnant l'avis remis par le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, ce Conseil doit être cité en premier lieu, avant sa section "services ambulatoires", car c'est du Conseil lui-même qu'émane et doit émaner l'avis en question (1).

(1) Voir l'article 13 du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale et l'article 10 du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé.

4. L'urgence invoquée dans le préambule pour justifier la demande d'avis dans les trois jours doit être rédigée de manière plus correcte. Il convient d'écrire :

"Vu l'urgence motivée par l'entrée en vigueur rétroactive de l'arrêté, par la répartition trimestrielle du montant annuel alloué à l'organisme de coordination reconnu par le Collège et par les difficultés financières que rencontre cet organisme;"

5. La mention de l'article 178 de la Constitution n'a pas sa place au sein de l'article 1er du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN